

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE.

Arrêté royal portant décision de désaffectation et de rénovation du site d'activité économique n° 164 dit "Siège Ste Aldegonde n° 1" à Morlanwelz.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 constatant que le site d'activité économique n° 164 dit "Siège Ste Aldegonde n° 1" à Morlanwelz est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis motivé de la Commune de Morlanwelz ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires concernés ;

Vu le périmètre du site n° 164 dit "Siège Ste Aldegonde n° 1" à Morlanwelz tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° 164 dit "Siège Ste Aldegonde n° 1" à Morlanwelz comprenant les parcelles cadastrées

- section B n°s 100k, 97f2, 97d2, 40b2, 21a, 100l, 22m, 28f2, 22n, 28g2, 97b2, 95t, 95b2, 95v, 95a2, 34r, 34p, 34e, 34d, 96h, 97e2, 97l, 97o, 97m, 9m3 (pie), 97c2, 97d2, 28c2, 28b2, 28d2, 28v, 6i3, 28e2, 13h, 9k3, 17x7 (pie).

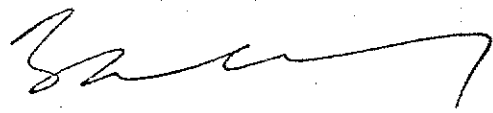
98s, 99s, 99r, 96i, 102, 104, 96k, 2s, 27, 451t3, 451g3, 453k.

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - L'ensemble du site est destiné à l'extension d'habitat.

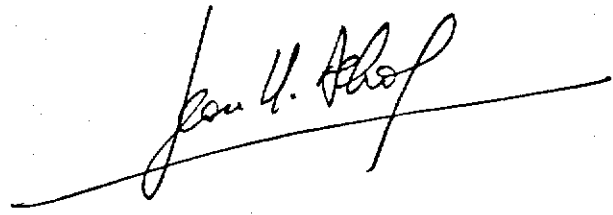
Article 3. Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1980.



Par le Roi;

Le Ministre de la Région Wallonne,



J.M. DEHOUSSE.